

STATUTS DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MÉDECINE DE REIMS

**APPROUVÉS EN CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE DU 16 MARS 2021**

TITRE I - CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS ET MOYENS

Article 1^{er} - cadre institutionnel

L'unité de formation et de recherche de médecine (UFR de médecine) est une composante de l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA) telle que définie par l'article L713-1 du code de l'éducation.

Elle est partie constituante du Centre Hospitalier et Universitaire de Reims (CHU de Reims) en application de la convention prévue par l'article L713-4 du code de l'éducation.

Le fonctionnement de l'UFR est régi par les présents statuts dans le cadre de cette convention, le respect des lois et réglementations ministérielles et des statuts de l'Université.

Article 2 - missions

L'UFR de médecine a pour mission :

- d'assurer toutes formes d'enseignement en santé, sciences médicales, biologie santé, sciences maïeutiques, sciences paramédicales et disciplines apparentées,
- de préparer à tous diplômes s'y rapportant,
- de contribuer à la formation du personnel en santé
- de répondre aux besoins en matière de développement professionnel continu et de formation continue,
- de développer une activité de recherche en santé, fondamentale, translationnelle et appliquée en liaison avec les autres composantes de l'URCA, ainsi qu'avec tout organisme public ou privé,
- de participer aux actions de coopération internationale concernant les activités de recherche et d'enseignement.

Article 3 - exercice des missions

L'UFR de médecine définit l'organisation des enseignements et des modalités de contrôle des connaissances dans les conditions définies à l'article L713-4 du code de l'éducation.

Sa mission de formation répond aussi aux objectifs du développement professionnel continu (DPC) des professions de santé, conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Article 4 - moyens

Pour atteindre ses objectifs, l'UFR de médecine dispose des moyens suivants :

- locaux d'enseignement et de recherche,
- plateaux de simulation,
- laboratoires,
- plateformes numériques,
- services hospitalo-universitaires définis par la convention hospitalo-universitaire,
- terrains de stages ambulatoires, hospitaliers.

TITRE II - ORGANISATION DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Article 5 - fonctionnement

Le fonctionnement de l'UFR de médecine est régi par les présents statuts et par le règlement intérieur adoptés par le Conseil de gestion.

SECTION A - LE CONSEIL DE GESTION

L'UFR est administrée par un Conseil de gestion et est dirigée par un directeur élu par le Conseil de gestion.

Le directeur de l'UFR prend le nom de Doyen.

Article 6 - composition du Conseil de gestion

Le Conseil de gestion est composé de 40 membres, répartis comme suit :

32 membres élus

- 10 professeurs et assimilés, membres du collège A
- 8 autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés, membres du collège B
- 2 praticiens hospitaliers, représentants du collège P
- 10 étudiants
- 2 BIATSS, personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et sociaux et de santé

8 personnalités extérieures

- 4 représentants des collectivités territoriales, acteurs économiques, organisations syndicales d'employeurs ou salariés, organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics, etc.

- .un représentant du Grand Reims
- .un représentant du Conseil Régional Grand-Est
- .un représentant du conseil départemental de l'Ordre des médecins
- .un représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Chacun des organismes choisis désignera parmi ses membres, un représentant titulaire et un suppléant.

- 4 personnalités extérieures désignées par le Conseil de gestion à titre personnel, sur proposition du Doyen

Article 7 - durée du mandat

La durée du mandat des membres élus du Conseil de gestion est de :

- quatre ans pour les représentants des personnels,
- deux ans pour les représentants étudiants.

Les personnalités extérieures sont désignées pour quatre ans.

Ces mandats sont renouvelables.

Article 8 - rôle du Conseil de gestion

Dans le respect de la politique générale de l'université et de la réglementation nationale en vigueur, le Conseil de gestion est compétent pour toute question concernant la vie de la composante, tant dans ses activités d'enseignement et de recherche qu'en ce qui concerne l'activité des personnels qui y sont affectés.

À ce titre, le Conseil de gestion détermine le programme pédagogique et la politique de recherche de la composante et concourt par ses délibérations, à son administration.

Le Conseil de gestion délibère :

- sur le projet de budget de l'UFR préalablement au vote du Conseil d'administration de l'URCA,
- sur le projet de budget du département de maïeutique préalablement à la procédure contradictoire avec la région GRAND EST,
- sur les activités d'enseignement, les orientations pédagogiques et les procédés de contrôle et de vérification des aptitudes, des connaissances et des compétences,
- sur les contrats d'association et toutes les conventions dont l'UFR est partie,
- sur les recrutements, créations et transformations d'emplois dans le cadre de la campagne d'emplois de l'Université,
- sur la création et le fonctionnement des départements,
- sur le règlement intérieur.

Le Conseil de gestion procède à l'élection du Doyen de médecine, chargé de la direction de l'UFR.

Le Doyen assure le fonctionnement de l'UFR sous le contrôle du Conseil de gestion qu'il préside.

Article 9 - fonctionnement du Conseil de gestion

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le Doyen peut inviter à assister à titre consultatif à tout ou partie de ses délibérations toute personne ou toute délégation qu'il jugerait utile d'entendre ou de consulter. Le conseil statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés dispose de la même faculté.

S'ils ne sont pas membres élus du conseil, le directeur et le responsable des services administratifs de l'UFR assistent à ses réunions avec voix consultative.

Les modalités de convocation du conseil, les règles de quorum, de procuration et de publicité sont définies par le règlement intérieur de l'UFR.

SECTION B - LE DOYEN ET SES ATTRIBUTIONS

Article 11 - le Doyen de l'UFR de médecine et ses assesseurs

Le Doyen de médecine est élu par le Conseil de gestion, au scrutin secret et à la majorité de ses membres, pour une durée de cinq ans renouvelables une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction à l'UFR.

L'élection du Doyen a lieu sous la présidence du doyen d'âge du Conseil de gestion.

Chargé de la direction de l'UFR de médecine, le Doyen préside le Conseil de gestion dont il prépare et met en œuvre les décisions.

Le Doyen est assisté au moins par deux directeurs adjoints au rang de Vice-doyen :

- un enseignant chercheur supplée le Doyen,
- un Vice-doyen étudiant.

Ils sont élus sur proposition du Doyen par le Conseil de gestion à la majorité absolue. Leur élection a lieu à chaque renouvellement du Conseil de gestion et à chaque changement de Doyen.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen, son successeur est élu par le Conseil de gestion dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance.

Article 12 - les attributions du Doyen

Le Doyen a qualité pour signer au nom de l'Université, la convention ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du CHU de Reims, conformément à l'article L6142-7 du code de la santé publique et à l'article L713-4 du code de l'éducation.

La convention est soumise à l'approbation du Président de l'URCA et votée par le Conseil d'administration de l'Université.

Le Doyen est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de cette convention, conjointement avec le Directeur général du CHU de Reims. Il signe tous les contrats et conventions dont le CHU est partie.

Le Doyen nomme les chefs de clinique et assistants des Universités - assistants des Hôpitaux ou personnels assimilés. Il propose aux ministres, les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires.

Le Doyen participe aux séances du Conseil de surveillance du CHU de Reims avec voix consultative.

Il est de droit Vice-président du Directoire du CHU de Reims.

Par délégation du Président de l'URCA, le Doyen de médecine est ordonnateur des recettes et des dépenses, et à ce titre, compétent pour conclure tous marchés, contrats ou conventions dont l'exécution est prévue au budget de l'UFR.

Il est de même responsable par délégation, de l'ordre et de la sécurité au sein de l'UFR.

Le Doyen a autorité sur l'ensemble des services et des personnels mis à disposition de l'UFR par l'Université. Il est assisté dans ses fonctions par le chef des services administratifs, placé à la tête des personnels BIATSS, pour assurer la gestion financière, matérielle et technique de l'UFR.

Le chef des services administratifs siège avec voix consultative, au Conseil de gestion et aux diverses commissions.

SECTION C - LES COMMISSIONS

Article 13 - les commissions de l'UFR de médecine

Le Conseil de Gestion peut instituer au sein de l'UFR différentes instances susceptibles de l'éclairer ou de préparer ses travaux dans les domaines qui leur sont propres.

L'UFR de médecine dispose notamment d'une commission prospective et d'une commission pédagogique dont les missions sont définies par le règlement intérieur.

SECTION D - LE DÉPARTEMENT DE MAÏEUTIQUE

Article 14 - le département de maïeutique

Il est constitué au sein de l'UFR de médecine, un département de maïeutique.

Le département de maïeutique a pour missions spécifiques :

- la formation initiale des étudiants en maïeutique,
- le développement de la recherche clinique en maïeutique - gynécologie - périnatalité,
- le développement de l'inter-professionnalité,
- la promotion de l'exercice de la profession de sage-femme.

Le département de maïeutique est dirigé par un directeur, choisi parmi le corps des sages-femmes de grade 2 ou des enseignants chercheurs dépendant du CNU de maïeutique, nommé par le Doyen de l'UFR de médecine après avis du Conseil de gestion pour une durée de cinq ans.

Un directeur adjoint est nommé dans les mêmes conditions pour quatre ans.

Le directeur du département est assisté d'un conseiller de formation et de recherche désigné par le Doyen de l'UFR de médecine pour une durée de cinq ans.

L'organisation interne du département universitaire de maïeutique est fixée dans le règlement intérieur de l'UFR de médecine.

TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS

Article 15

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Doyen ou du 1/3 des membres du Conseil de Gestion. Elles doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des membres en exercice du Conseil.

Les modifications adoptées par le Conseil de gestion sont soumises pour approbation au Conseil d'administration de l'Université.

**STATUTS APPROUVÉS EN CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'URCA DU 16 MARS 2021**